



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tauromachie

Question écrite n° 47429

Texte de la question

Mme Maryse Joissains-Masini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la pratique des corridas. Introduite en France au milieu du XIXe siècle, la corrida espagnole s'étend progressivement au sud de la France, surtout depuis 1950. La notion de « tradition locale ininterrompue » qui cautionne ce spectacle cruel semble peu justifiable, étant donné que cette forme de spectacle n'est pas ancestrale et que la corrida vit essentiellement du tourisme de passage. La corrida est contraire à la loi sur la protection des animaux qui fait de l'animal « un être dit sensible » et constitue un acte de maltraitance. Elle lui demande de préciser sa position en la matière.

Texte de la réponse

La France s'est dotée depuis de nombreuses années d'un arsenal législatif et réglementaire spécifique en matière de protection animale, notamment sur le fondement de deux articles du code rural (loi du 10 juillet 1976) : l'article L. 214-1 qui considère l'animal comme un être sensible et l'article L. 214-3 qui prescrit l'interdiction des mauvais traitements envers les animaux domestiques ou sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité. Ces principes fondateurs de la protection animale ont été suivis de nombreux textes réglementaires applicables selon les espèces animales et les utilisations auxquelles elles sont éventuellement destinées. Les articles R. 654-1 et 521-1 du code pénal, qui définissent respectivement les sanctions applicables aux auteurs de mauvais traitements, sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, excluent de leur champ d'application « les courses de taureaux, lorsqu'une tradition locale et ininterrompue peut être invoquée ». L'interprétation de ces articles, en particulier en ce qui concerne l'aire géographique d'une tradition locale, n'est pas du ressort du pouvoir réglementaire mais appartient aux tribunaux. Ainsi, la jurisprudence la plus récente émanant de la Cour de cassation indique que « la tradition locale ininterrompue portant, pour les corridas, dérogation aux articles précités du code pénal, doit, en vue de son application pénale, être étendue, conformément à sa véritable signification, au sens régional de coutume ou d'usage local dépassant, selon le cas et la situation de fait, les limites administratives de la commune, de l'arrondissement, voire les frontières du département ». La France fait évidemment une application stricte de ces mesures réglementaires. Toutefois, si une interprétation différente de cette jurisprudence devait être envisagée, une modification du code pénal en la matière doit être étudiée.

Données clés

Auteur : [Mme Maryse Joissains-Masini](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47429

Rubrique : Arts et spectacles

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 2004, page 7458

Réponse publiée le : 1er mars 2005, page 2156